

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 05 OCT. 2016 ARRETANT PROVISOIREMENT
QUE LE SITE N° SAR/MC101A DIT « AGENCES EN DOUANES » A MOUSCRON
DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion I.E.G. prise en séance du 10 mars 2016 demandant la reconnaissance du SAR et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MC101a dit « Agences en douanes » à MOUSCRON ;

Vu l'avis émis le 22 juin 2016 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant l'inoccupation et le délabrement de la majorité des bâtiments initialement construits pour accueillir des agences en douanes et l'occupation des autres à titre précaire;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MC101a dit « Agences en douanes » à MOUSCRON doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MC101a annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MOUSCRON, 5^{ème} division, section G, n°679B, 699A4, 699B4, 699X3, 699Y3, 699Z3, 703P2, 706G4, 706H4.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MOUSCRON, par recommandé postal;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - La SCIV/ SA/ TRANSPORTS DELBARRE, rue de l'Echauffourée, 19, 7700 MOUSCRON;
 - l'Intercommunale d'Etude et de Gestion, rue de la Solidarité, 80, 7700 MOUSCRON;
 - la SCIV/ SA/ Société de Développement du Groupe GOBYN, rue du Bilemont, 91, 7700 MOUSCRON;
 - la SCIV/ SA/ EUROPEAN BUSINESS OPERATIONS & SERVICES, rue de l'Echauffourée, 1, 7700 MOUSCRON;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4

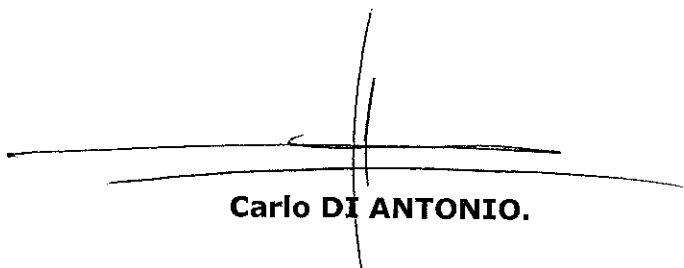
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **05 OCT. 2016**


Carlo DI ANTONIO.